

## Arrêt

n° 150 864 du 14 août 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2015, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de Quitter le territoire du 10/02/2015 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA *locum* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *locum* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 30 avril 2014, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Par un courrier daté du 30 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été rejetée en date du 26 janvier 2015.

1.4. Le 16 août 2014, le requérant a contracté mariage à Liège avec Madame [B. L.], de nationalité belge.

1.5. En date du 20 août 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.6. Le 10 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 16 février 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);*

*A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant belge (Madame [B. L.] nn [xxx]) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 16/08/2017 (sic)), un passeport, la mutuelle, le contrat de bail (loyer de 600€), PV de police, copie CI de son épouse, attestation de grossesse (accouchement prévu le 17/12/2014) attestation syndicale (CSC) précisant que son épouse perçoit des allocations de chômage de juillet 2013 à juillet 2014, attestation ONEM précisant que l'intéressé est inscrit depuis le 14/10/2014 en qualité de demandeur d'emploi.*

*Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis juillet 2013 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge*

*Considérant que le demandeur n'a pas apporté un acte de naissance établissant que la relation entre lui et son épouse avait donné naissance à un enfant. Et qu'un examen approfondi (sic) du Registre national ne l'établit pas non plus.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (sic) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

**EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI-DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE conjoint DE belge A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'II N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS ».**

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'art. (sic) 40bis et 40ter et 42 de la loi du 15/12/80 ».

Après avoir partiellement reproduit le contenu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le requérant soutient qu'il « a apporté la preuve que son épouse était enceinte et elle ne pouvait donc reprendre un travail. Elle se trouve donc dans un cas social et familial difficile la dispensant de rechercher un emploi (...) ». Il précise que « la période de chômage peut être interrompue dans ce cas tout en bénéficiant d'une allocation. Cette possibilité octroie certains droits au chômeur tout en garantissant la conservation de ses droits, comme un chômeur complet indemnisé ». Le requérant argue que « tout en reconnaissant qu'[il] a produit un certificat médical prouvant que [son] épouse était enceinte, là (sic) décision reproche à la regroupante de ne pas avoir apporté les preuves de recherche d'emploi alors qu'elle en était dispensée à cause de son état de santé ». Le requérant signale que son « épouse était pourtant en possession des preuves de recherches précédentes d'emploi, pour la période du moment de l'introduction de la demande elle s'est contenté de produire le certificat médical (sic) ». Le requérant rappelle le contenu de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, et poursuit en affirmant que « si la condition relative aux moyens de subsistance stables suffisants et réguliers n'est pas respectée quod non, [la partie défenderesse] ne précise pas sur base d'une évaluation concrète le montant que (sic) [lui] et son épouse doivent disposer pour réunir cette condition et ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Pourtant, la loi permet au ministre ou son délégué de se faire communiquer par l'étranger et par toute autre autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant établi in concreto ». Il estime que « la partie défenderesse en méconnaissant ainsi ses

prérogatives, viole cet article 42§1er de la loi et ne justifie nullement sa décision de refus du regroupement familial en violant ainsi l'art. 40 ter de la loi du 15/12/80 ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que conjoint de Belge et qu'à ce titre, s'applique l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « *le ressortissant belge doit démontrer* :

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».*

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que le requérant « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) » dès lors que son épouse, qui bénéficie d'allocations de chômage, n'a pas prouvé qu'elle cherchait activement un emploi, lequel constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement remis en cause par le requérant.

En effet, en termes de requête, loin de contester ce constat, le requérant affirme qu'il « a apporté la preuve que son épouse était enceinte et elle ne pouvait donc reprendre un travail. Elle se trouve donc dans un cas social et familial difficile la dispensant de rechercher un emploi (...) », argumentaire invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération, le requérant s'étant contenté de produire, à l'appui de sa demande, la preuve que son épouse perçoit des allocations de chômage ainsi qu'une attestation de grossesse, sans nul autre document tendant à démontrer que son épouse serait bien dispensée de rechercher un emploi. Par ailleurs, le Conseil relève qu'il est contradictoire de soutenir d'une part que l'épouse du requérant « se trouve dans un cas social et familial difficile la dispensant de rechercher un emploi » et d'arguer, d'autre part, que cette dernière « était pourtant en possession des preuves de recherches précédentes d'emploi », cette dernière affirmation n'étant pas étayée et ces prétendues preuves de recherche d'emploi ne figurant au demeurant nullement au dossier administratif.

*In fine*, en ce qui concerne le reproche dirigé à l'encontre de la partie défenderesse qui « ne précise pas sur base d'une évaluation concrète le montant que (sic) [lui] et son épouse doivent disposer pour (...) ne pas tomber à charge des pouvoirs publics », méconnaissant ainsi le prescrit de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2, 3°, de la loi, n'autorise la prise en compte d'allocations de chômage au titre de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants qu'à la condition que la personne regroupante apporte la preuve d'une recherche active d'emploi, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Or, dans la mesure où le requérant n'a fait valoir que des moyens de subsistance sous forme d'allocations de chômage, la partie défenderesse n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, tel qu'exigé par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, « puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics » (voir C.E., 17 février 2015, 230.222).

### 3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT